PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 601-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601 AFIN DE PRÉVOIR UNE EXCEPTION AU CONTINGENTEMENT POUR PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT EXISTANT DE VENTE DE VÉHICULES DANS LA ZONE C-01

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage 601* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu une demande de modification réglementaire visant à permettre l'agrandissement des installations existantes d'un concessionnaire automobile sur un terrain vacant situé dans la zone C-01, de l'autre côté du chemin du 10^{e} rang ;

ATTENDU QUE le projet vise la consolidation d'un établissement existant de vente de véhicules et non l'implantation d'un nouvel établissement commercial de cette nature ;

ATTENDU QUE le terrain visé par l'agrandissement est séparé du terrain où se trouvent les installations existantes par une voie publique municipale, ce qui empêche la fusion cadastrale des propriétés et fait en sorte que l'agrandissement projeté est considéré comme un usage distinct aux fins du contingentement prévu à l'article 21.3 du *Règlement de zonage* numéro 601 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le *Règlement de zonage* numéro 601 afin de prévoir une exception au contingentement pour permettre l'agrandissement d'un établissement existant de vente de véhicules dans la zone C-01;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 8 septembre 2026 et que le premier projet de règlement a été déposé le même jour ;

POUR ADOPTION

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 septembre 2026 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 13 octobre 2026 ;

ATTENDU QU' un avis public concernant les demandes de procédure référendaire a été donné le 30 octobre 2026 et qu'aucune demande n'a été reçue.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 21.3 « Contingentement de l'usage vente de véhicules et usages similaires » du chapitre 9 est modifié par l'ajout d'un 3e alinéa qui se lit comme suit :

« *Malgré le premier alinéa, dans la zone C-01 uniquement, un usage C306, C307 ou C308 peut être autorisé sur un terrain adjacent ou séparé uniquement par une voie publique municipale lorsqu'il constitue l'agrandissement d'un établissement existant de vente de véhicules. Les terrains doivent être exploités comme un seul et même établissement commercial, sous une même propriété ou un même exploitant, et cette autorisation ne doit pas avoir pour effet de créer un établissement additionnel aux fins du contingentement.* »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION